

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire I
3 Situation au Darfour, Soudan
4 *Affaire le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus —*
5 *n° ICC-02/05-03/09*
6 Comparution initiale - Audience publique
7 Jeudi 17 juin 2010
8 L'audience est présidée par la juge Steiner
9 *(L'audience publique est ouverte à 10 h 06)*
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation de l'anglais)* : Bonjour.
14 L'audience est ouverte.
15 Je voudrais maintenant demander au greffier d'audience d'annoncer l'affaire.
16 M^{me} LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Situation au Soudan, Darfour, l'*Affaire le*
17 *Procureur contre Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus — n°*
18 *ICC-02/04 (sic) -03/09.*
19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation de l'anglais)* : Merci beaucoup,
20 Madame le greffier.
21 Avant d'entamer l'audience, la Chambre a décidé de laisser les photographes prendre
22 — comme c'est l'usage à la Chambre —, prendre, donc, des photos pour une minute,
23 mais pas plus.
24 Je demanderais donc au greffier de faire entrer les photographes.
25 M^e KHAN *(interprétation de l'anglais)* : En attendant, Madame le Président, peut-être

1 pourriez-vous vous assurer qu'il y a un service interprétation en zaghawa, parce que
2 mes clients n'entendent pas l'interprétation.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Madame le greffier,
4 pourriez-vous, s'il vous plaît, vous assurer si... pour déterminer s'il y a un problème
5 d'interprétation ?

6 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

7 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, cela est peut-être évident,
8 mais ce qu'on entend sur le canal 4, c'est de l'arabe, et non pas le zaghawa.

9 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Le greffier d'audience
11 vient de m'informer que le canal 4 fonctionne bien maintenant. Il est lié à la cabine
12 d'interprétation zaghawa. Le canal 3 est réservé à la langue arabe ; je voudrais que la
13 Défense s'en assure.

14 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, je voulais donner l'occasion
15 aux interprètes d'interpréter. J'écoutais sur le canal 4, et c'était le silence. Et quand j'ai
16 écouté l'interprétation auparavant, c'était de l'arabe.

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Maître Khan, il s'agit de l'interprétation
18 en mode consécutif. Il faut permettre un temps d'arrêt, une pause, pour que l'interprète
19 zaghawa puisse interpréter. Ce n'est pas de l'interprétation simultanée, comme nous en
20 avons l'habitude.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Avec la permission de
22 M. Khan... de M^e Khan — dis-je —, au nom de la Chambre, j'allais informer tous les
23 participants que l'interprétation en arabe et en zaghawa sera assurée durant cette
24 audience. Comme l'interprétation en zaghawa sera faite en mode consécutif, je vous
25 demanderais... je demanderais à tous les participants de faire preuve de patience, et la

1 Chambre fera bien entendu de même.

2 Je vous demande donc de bien vouloir faire une pause de quelques cinq à dix secondes
3 entre chaque phrase quand ils prendront la parole. Ainsi nous permettrons aux
4 interprètes de traduire intégralement ce qui est dit, et nous aurons aussi, de cette
5 manière, une transcription complète de l'audience d'aujourd'hui.

6 Maître Khan, peut-être avons-nous un problème de décalage pour ce qui concerne
7 l'interprétation zaghawa. Après cette pause raisonnable, l'interprétation zaghawa
8 est-elle offerte ?

9 Au nom de mes collègues, le juge Sanji Monageng, à ma droite, et le juge Cuno
10 Tarfusser, assis à ma gauche, j'aimerais vous souhaiter à tous la bienvenue à cette
11 audience.

12 Je vais d'abord demander au Bureau du Procureur, puis à la Défense, de se présenter...
13 de présenter leurs équipes.

14 Monsieur le Procureur, s'il vous plaît.

15 M^{me} BENSOUA (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, honorables juges, le
16 Bureau du Procureur est représenté ce matin par M^e Essa Faal, premier substitut du
17 Procureur ; Ade Omofade, substitut du Procureur ; Jennifer Schense, conseillère en
18 matière de coopération ; Shyamala Alagendra, substitut du Procureur ; Victor Baiesu,
19 substitut du Procureur associé ; Pubudu Sachithanandan, substitut du Procureur
20 associé ; Desiree Lurf, substitut du Procureur associé et Biljana Popova, gestionnaire
21 d'affaire.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Et vous-même.

23 M^{me} BENSOUA (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, Monsieur, Madame
24 le juge, je suis donc le premier... je suis... je mène l'équipe de l'Accusation. Je m'appelle
25 Fatou Bensouda, et je suis substitut du Procureur.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

2 Maître Khan.

3 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, Monsieur, Madame le juge,
4 bonjour.

5 M. Abdallah Banda et M. Saleh Jerbo sont représentés par Andrew Burrow, assistant
6 légal... juridique, et il est assis au fond de la salle ; par Abeer Hasan, assistant juridique,
7 qui est assis derrière moi, ainsi que notre assistant M. Anand Shah ; et je m'appelle
8 Karim Khan.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

10 Je me tourne maintenant vers le représentant du Greffe.

11 M. DUBUISSON : Je vous remercie, Madame la Présidente. Sur le banc du Greffe, avec
12 moi aujourd'hui, il y a Anne-Aurore Bertrand, qui est juriste au sein du cabinet des
13 services de la Cour. Il y a Cyril Laucci, qui est juriste au sein du cabinet du Greffier, et
14 moi-même, Marc Dubuisson, qui suis le directeur des services de la Cour, qui
15 représente Silvana Arbia, Greffier.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

17 Je voudrais également informer tous les participants que derrière les représentants du
18 Greffe et à ma gauche se trouvent les assistants juridiques et les stagiaires à la Chambre
19 préliminaire I, qui relèvent de la division de... primaire... préliminaire — dis-je.

20 Je m'adresse maintenant à M^e Khan. La Chambre va poser des questions concernant
21 l'identité de M. Abdallah Banda Abakaer Nourain et de M. Saleh Mohammed Jerbo
22 Jamus.

23 Donc, avec votre permission, Maître Khan, je voudrais demander à M. Abdallah Banda
24 Abakaer Nourain et à M. Saleh Jerbo Jamus... j'aimerais leur poser des questions. Nous
25 savons que votre déplacement au siège de la Cour a été difficile, il a été long et

1 fatigant, mais j'aimerais que les deux nous confirment qu'ils sont en mesure de
2 répondre aux questions que la Chambre va leur poser.

3 D'abord, Monsieur Abdallah Banda Abakaer Nourain.

4 M. BANDA (*interprétation du zaghawa*) : (*Intervention non interprétée*)

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

6 Premièrement, Monsieur Abdallah Banda Abakaer Nourain, j'aimerais que vous
7 répondiez à un certain nombre de questions pour nous permettre de confirmer votre
8 identité. Il s'agit de questions élémentaires et, pour répondre à ces questions, je vous
9 demanderais de bien vouloir utiliser le microphone qui se trouve devant vous, et de
10 parler très lentement pour que les interprètes puissent bien vous traduire. Vous pouvez
11 vous exprimer dans la langue que vous comprenez et parlez parfaitement. Pouvez-vous
12 nous confirmer que vous parlez zaghawa ?

13 M. BANDA (*interprétation du zaghawa*) : (*Intervention non interprétée*)

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons des
15 difficultés à entendre l'interprétation du zaghawa en arabe.

16 Oui, je peux vous entendre.

17 Est-ce que le problème a été résolu ?

18 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : En attendant que le problème soit résolu,
19 peut-être la Chambre permettra-t-elle à mon client de s'asseoir ?

20 (*Résolution du problème technique*)

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le greffier
22 d'audience ?

23 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

24 (*Intervention non interprétée*)

25 Nous voudrions vous présenter les excuses au nom de la Cour et de la Chambre, et cela

1 parce que je viens d'apprendre que la Chambre... la seconde Chambre a dû hier
2 suspendre une audience hier pour des... des problèmes de type similaire. Et donc, afin
3 d'éviter que les parties et les participants à cette audience soient contraints d'attendre
4 pendant... en silence, je vais donc suspendre l'audience pour quinze minutes.

5 Monsieur Khan, voulez-vous vous assurer que cela fonctionne de manière normale ?

6 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Madame le Président.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, nous vous
8 présentons néanmoins nos excuses.

9 Eh bien, je vais donc me tourner maintenant vers M. Abdallah Banda Abakaer Nourain.
10 Je voudrais vous demander, Monsieur, de confirmer... de nous confirmer que vous
11 comprenez et parlez parfaitement la langue zaghawa.

12 M. BANDA (*interprétation du zaghawa*) : Oui. Oui, tout à fait, je parle le zaghawa.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Pourriez-vous,
14 s'il vous plaît, dire à la Chambre si vous parlez et comprenez l'arabe ?

15 M. BANDA (*interprétation du zaghawa*) : Je parle le zaghawa.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Pourriez-vous,
17 s'il vous plaît, nous confirmer votre nom, votre date de naissance et votre profession ?

18 M. BANDA (*interprétation du zaghawa*) : Voulez-vous que je vous dise d'abord en quelle
19 année je suis né ?

20 Est-ce que vous êtes prêts ?

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Allez-y.

22 M. BANDA (*interprétation du zaghawa*) : Je suis né en 1963. Je suis né dans la région de
23 Tina au Darfour-Nord.

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : L'interprète... L'interprète se demande si le
25 suspect doit répéter ce qu'il a dit.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : L'interprète, je crois, a
2 eu de la difficulté à traduire ce que vous avez dit. Si vous n'avez pas d'objection,
3 veuillez répéter.

4 M. BANDA (*interprétation du zaghawa*) : Est-ce que vous m'entendez ? Je suis né en 1963
5 dans la région de Tina. Je suis révolutionnaire. Je suis basé actuellement au
6 Darfour-Nord.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Pourriez-vous,
8 s'il vous plaît, confirmer votre nom ?

9 M. BANDA (*interprétation du zaghawa*) : Je m'appelle Abdallah Banda Abakaer Nourain.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Banda, vous
11 avez choisi de comparaître devant la Chambre de manière volontaire pour vous
12 conformer à une citation à comparaître délivrée par la Chambre. Avez-vous quelque
13 chose à dire concernant vos conditions de déplacement ainsi qu'au sujet de l'assistance
14 dont vous avez bénéficié de la part de la Cour pour faciliter votre comparution ?

15 M. BANDA (*interprétation du zaghawa*) : Oui, j'aimerais dire quelque chose. La Chambre
16 a délivré une citation à comparaître parce que la Cour a des droits et des obligations. Et
17 je me mets du côté du droit parce que je défends le droit.

18 J'ai choisi de répondre à la citation à comparaître délivrée par la Cour pénale
19 internationale de façon volontaire ; et je lance un appel à tous ceux qui ont reçu une telle
20 citation à comparaître de la part de la Cour à s'y conformer pour montrer qu'ils ne sont
21 pas coupables.

22 Et je remercie la Cour pour tout ce qui m'a été donné pour me permettre de venir ici.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

24 Une dernière question, une toute dernière question. En fait, non, deux questions.

25 D'abord, est-ce que vous avez objection à ce que la Cour s'adresse à vous à partir de

1 maintenant en tant que « Monsieur Banda » ?

2 M. BANDA (*interprétation du zaghawa*) : Non, je n'ai pas d'objection.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, beaucoup, vous
4 pouvez vous rasseoir.

5 Maître Khan ?

6 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, avant de vous adresser à
7 M. Jerbo, peut-être me permettez-vous de vous apporter quelques précisions, car,
8 comme nous l'avons constaté, il y a des difficultés d'interprétation, comme on pouvait
9 s'y attendre.

10 À la page 7, vous avez demandé à mon client s'il comprend l'arabe, et sa réponse a été :
11 « Non, je comprends le zaghawa. » Je voulais simplement m'assurer que la question qui
12 a été traduite ou interprétée... était : « Est-ce que vous comprenez l'arabe ? » ou « Est-ce
13 que vous préférez l'arabe ? » Peut-être pourrions-nous apporter une précision à ce
14 sujet pour la gouverne de M. Banda ?

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : La question de la
16 Chambre est la suivante : M. Banda comprend-il et parle-t-il parfaitement la langue
17 arabe ?

18 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Désolé, Madame le Président, c'est tout à fait mon
19 erreur. Pendant que vous parliez, j'ai... je vous ai manqué de courtoisie parce que je me
20 suis adressé à mon assistante qui a dû parler à M. Banda. Peut-être M^{me} le juge
21 voudra-t-elle reposer la question ?

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : La Chambre a
23 demandé à M. Banda s'il comprend et parle parfaitement la langue zaghawa. De la
24 même manière, la Chambre demande à M. Banda s'il parle et comprend parfaitement la
25 langue arabe, également.

1 M. BANDA (*interprétation du zaghawa*) : Oui, je comprends.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : À ce stade, je dois
3 insister parce que, conformément à l'article 67 du Statut, la personne comparaissant
4 devant la Cour a le droit d'être informée, sans délai et dans les détails, de la nature de la
5 cause et du contenu des charges retenues contre lui dans la langue que l'accusé, ou le
6 suspect, en l'occurrence, comprend et parle parfaitement.

7 Monsieur Banda, puis-je vous redemander si vous comprenez et parlez parfaitement
8 l'arabe ?

9 M. BANDA (*interprétation du zaghawa*) : Je ne parle pas couramment l'arabe.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
11 Monsieur Banda. Vous pouvez vous rasseoir.

12 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

13 Je voudrais maintenant demander à M. Saleh Mohammed Jerbo Jamus de se lever et de
14 répondre à un certain nombre de questions, pour confirmer son identité. Encore une
15 fois, ce sont là les mêmes questions élémentaires que je viens de poser à M. Banda.

16 Pour répondre à ces questions, veuillez utiliser le microphone qui se trouve devant
17 vous, et parlez très lentement pour permettre aux interprètes de bien vous traduire.
18 Vous êtes libre de vous exprimer dans la langue que vous comprenez et parlez
19 parfaitement.

20 Pouvez-vous, s'il vous plaît, nous confirmer que vous parlez et comprenez parfaitement
21 le zaghawa ?

22 M. JERBO (*interprétation du zaghawa*) : Oui, je parle couramment le zaghawa et je le
23 comprends parfaitement.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

25 Pouvez-vous maintenant informer la Chambre si vous parlez et comprenez

1 parfaitement la langue arabe ?

2 M. JERBO (*interprétation du zaghawa*) : Je ne comprends pas parfaitement l'arabe, et je ne
3 le parle pas couramment non plus.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que cela signifie
5 que je n'ai pas besoin de répéter la question ?

6 Merci, Monsieur Saleh Mohammed Jerbo Jamus.

7 Pourriez-vous, s'il vous plaît, confirmer votre nom, votre date de naissance et votre
8 profession ?

9 M. JERBO (*interprétation du zaghawa*) : Je m'appelle Saleh Mohammed Jerbo Jamus, je
10 suis membre révolutionnaire du Mouvement pour le Darfour. Je suis né en 1977, dans la
11 région de Shiga Karo, dans la localité de Kutum, qui est une province au Darfour-Nord.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

13 Monsieur Jerbo, seriez-vous d'accord que la Chambre s'adresse à vous, à partir de
14 maintenant, en tant que « Monsieur Jerbo » ?

15 M. JERBO (*interprétation du zaghawa*) : C'est mon nom de famille, donc, je n'ai pas
16 d'objection.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

18 Monsieur Jerbo, vous avez choisi de comparaître devant la Chambre en vous
19 conformant à la citation à comparaître délivrée par la Chambre, de façon volontaire.

20 Avez-vous quelque chose à dire au sujet des conditions dans lesquelles vous vous êtes
21 déplacé, ou au sujet des conditions qui vous ont été réservées par la Cour pour vous
22 permettre de comparaître devant cette Chambre aujourd'hui ?

23 M. JERBO (*interprétation du zaghawa*) : Je veux remercier infiniment la Chambre... la
24 Cour — dis-je — et toutes les instances de la Cour. J'ai choisi de comparaître parce
25 qu'on m'a notifié une citation à comparaître. Et les personnes qui sont venues nous

1 rencontrer et qui nous ont permis de lire cette citation à comparaître, je veux les
2 remercier. Nous sommes venus ici parce que nous croyons en la justice, et nous
3 demandons à quiconque reçoit une telle citation à se présenter devant la Cour pour que
4 la justice soit rendue pour tous, si Dieu le veut.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Jerbo.

6 M^{me} LA JUGE MONAGENG (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais simplement avoir
7 une précision concernant votre date de naissance. Était-ce 1977 ou 1967 ?

8 M. JERBO (*interprétation du zaghawa*) : Le 1^{er} janvier 1977.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Jerbo,
10 vous pouvez vous rasseoir.

11 Messieurs Banda et Jerbo, merci beaucoup de nous avoir confirmé votre identité.

12 L'audience se poursuivra maintenant, et nous aborderons des points prévus à l'article
13 60 du Statut, qui précisent que la Chambre doit être convaincue que vous avez tous les
14 deux, Messieurs Banda et Jerbo, été informés des crimes que vous auriez commis
15 respectivement, et de vos droits en vertu du Statut. C'est pourquoi je vais demander aux
16 parties et aux participants à l'audience d'aujourd'hui de ne pas dépasser l'objet et la
17 portée de cet article... de cette audience — dis-je.

18 J'aimerais également vous informer que l'article 58-7 du Statut prévoit la délivrance
19 d'une citation à comparaître si la Chambre est convaincue qu'il y a des motifs
20 raisonnables de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé, et qu'une
21 citation à comparaître suffit à garantir qu'elle se présentera devant la Cour.

22 S'agissant de vous, Messieurs Banda et Jerbo, l'appréciation qu'a effectuée la Chambre
23 des requêtes et des documents à l'appui nous conduit à croire qu'il y a des motifs
24 raisonnables de croire que vous avez tous les deux, Monsieur Banda et Monsieur Jerbo,
25 commis des crimes relevant de la compétence de la Cour. Dans le même temps, la

1 Chambre est convaincue qu'une citation était suffisante pour assurer votre comparution
2 devant la Cour.

3 Cela dit, la Chambre souhaiterait vous rappeler à vous deux, Messieurs Banda et Jerbo,
4 que sa décision peut toujours faire l'objet d'un examen, et qu'à tout moment la Chambre
5 pourrait délivrer un mandat d'arrêt contre l'un ou l'autre, si cela s'avère nécessaire, pour
6 veiller à ce que vous ne fassiez pas obstruction ni mettiez en danger l'enquête ou les
7 procédures de la Cour ; par exemple, en contactant ou en intimidant des témoins.

8 Afin que la Chambre s'assure que vous avez été informés des crimes qui vous sont
9 imputés, j'aimerais maintenant demander au greffier d'audience de lire les extraits
10 pertinents de la deuxième décision relative à la requête déposée par le Procureur en
11 vertu de l'article 58 rendue par la Chambre le 27 août 2009.

12 Madame le greffier.

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : « 15. Au vu des éléments justificatifs et
14 des éléments fournis par le Procureur, la Chambre est convaincue qu'il y a des motifs
15 raisonnables de croire que :

16 Premier chef : la base d'Haskanita a été attaquée par un groupe d'environ
17 1000 personnes équipé de canons antiaériens, de pièces d'artillerie et de lance-roquettes
18 le 29 septembre 2007.

19 Second chef : l'attaque... susmentionnée, pardon, a été menacée... a été menée par des
20 forces dissidentes du MJE placées sous le commandement de Banda et d'Abu Garda,
21 conjointement avec des troupes de l'ALS-Unité qui s'étaient désolidarisées du M/ALS,
22 placées sous le commandement de Jerbo.

23 19. La Chambre est également convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire
24 qu'au cours de l'attaque, les assaillants ont tué 12 membres de la MUAS et en ont...
25 grièvement blessé huit autres.

1 24. La Chambre est d'avis qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, lorsque... lors
2 de l'attaque contre la base de Haskanita, non seulement les assaillants s'en sont pris au
3 personnel de la MUAS, mais ils ont également détruit les installations de
4 communication, les dortoirs, les véhicules et autres matériels appartenant à la MUAS.
5 La Chambre considère en outre qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le
6 personnel de la MUAS, les installations, le matériel, les unités et les véhicules stationnés
7 à la base de Haskanita étaient l'objectif visé par l'attaque.

8 25. En outre, les pièces fournies par le Procureur montrent qu'il y a des motifs
9 raisonnables de croire qu'après l'attaque, les assaillants se sont emparés de certains
10 biens de la MUAS, notamment quelques 17 véhicules ainsi que des réfrigérateurs, des
11 ordinateurs, des téléphones portables, des bottes et des uniformes militaires, du
12 carburant, des munitions et de l'argent. La Chambre est convaincue qu'il n'y a des
13 motifs raisonnables de croire que les assaillants entendaient s'approprier ces biens pour
14 un usage privé ou personnel, et que cette appropriation s'est faite sans le consentement
15 du ou des propriétaires.

16 31. La Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Banda et Jerbo
17 sont pénalement responsables, en tant que coauteurs ou coauteurs indirects, au sens de
18 l'article 25-3-a du Statut :

19 i) de la commission, de la tentative de commission du crime de guerre d'atteinte à la vie
20 sous forme de meurtre, au sens de l'article 8, paragraphe 2, alinéa c-i du Statut.

21 ii) du crime de guerre consistant à diriger des attaques contre le personnel ou les biens
22 employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix, au sens de l'article 8-2-e-iii
23 du Statut.

24 iii) du crime de guerre de pillage, au sens de l'article 8-2-e-v du Statut. »

25 Merci, Madame le Président.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame le
2 greffier d'audience.

3 Nous devons maintenant nous tourner vers MM. Banda et Jerbo et leur demander s'ils
4 ont compris ce qui vient de leur être lu par le greffier d'audience.

5 Monsieur Banda ?

6 M. BANDA (*interprétation du zaghawa*) : Oui, nous avons compris ce qui vient d'être lu.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Vous pouvez
8 vous asseoir. Monsieur Jerbo ?

9 M. JERBO (*interprétation du zaghawa*) : Oui, j'ai parfaitement compris ce qui vient d'être
10 dit.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, vous pouvez
12 vous rasseoir.

13 Dans la... Dans la même décision, la Chambre vous a également imposé un certain
14 nombre de conditions, et je souhaite que le greffier d'audience nous donne lecture de
15 ces conditions.

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : (*Début de l'intervention inaudible : canal*
17 *fermé*)... Les conditions précisées dans la... dans la décision sont les suivantes :

18 « i) qu'ils s'abstiennent de discuter des questions se rapportant à l'une ou l'autre des
19 charges qui forment... qui fondent les... les présentes citations à comparaître ou aux
20 éléments de preuve et renseignements présentés par le Procureur et examinés par la
21 Chambre.

22 ii) qu'ils s'abstiennent de faire des présentations... des déclarations politiques, pardon,
23 lorsqu'ils se trouveront dans les locaux de la Cour, y compris aux lieux de séjour qui
24 leur seront assignés.

25 iii) qu'ils s'abstiennent, sauf permission expresse de la Chambre, de quitter les locaux de

1 la Cour, y compris les lieux de séjour qui leur seront assignés ; et ce, pendant toute la
2 durée de leur séjour aux Pays-Bas.

3 iv) qu'ils se conforment, en tout état de cause, aux instructions du greffier aux fins de la
4 comparution de chacun devant la Cour. »

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame le
6 greffier d'audience.

7 La Chambre voudrait maintenant demander à M. Banda s'il a compris les conditions qui
8 lui sont imposées par la décision de la Chambre ?

9 M. BANDA (*interprétation du zaghawa*) : Oui, j'ai parfaitement compris ces conditions et
10 je vais m'y tenir.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur
12 Banda, vous pouvez vous asseoir.

13 Monsieur Jerbo, avez-vous compris les conditions qui vous sont imposées par la
14 décision de la Chambre ?

15 M. JERBO (*interprétation du zaghawa*) : Oui, *Inch Allah* — si Dieu le veut.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, vous pouvez
17 vous asseoir. La Chambre et la Cour voudraient s'assurer que, depuis votre arrivée en
18 territoire néerlandais — c'est-à-dire le... depuis le 16 juin 2010 —, vous avez été, donc à
19 votre arrivée, effectivement informés de tous vos droits tels qu'ils sont prévus à
20 l'article 67 du Statut.

21 Je voudrais récapituler ces droits à votre intention. Conformément à l'article 67-1, qui
22 s'applique à l'étape préliminaire d'une affaire, Messieurs Banda et Jerbo, vous avez le
23 droit, conformément à l'article susmentionné :

24 a) à être informé de manière rapide du contenu des charges dans une langue que vous
25 comprenez parfaitement et que vous parlez parfaitement.

- 1 b) être... disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de votre défense,
2 et communiquer librement et confidentiellement avec le conseil... avec votre conseil ;
- 3 c) être jugé sans retard excessif ;
- 4 d) être présent à vos... votre procès, vous défendre vous-même ou vous faire assister par
5 le défenseur de votre choix. Et s'il n'y a pas de défenseur, être informé de votre droit à
6 en avoir un, et chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à vous voir attribuer d'office
7 un défenseur par la Cour sans frais, s'il n'a pas... s'il n'avait pas les moyens de le
8 rémunérer ;
- 9 e) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et
10 l'interrogatoire des témoins à décharge. Vous avez également le droit de faire valoir les
11 moyens de défense et de présenter d'autres éléments de preuve admissibles en vertu du
12 présent Statut ;
- 13 f) vous faire assister gratuitement d'un interprète compétent, à titre gracieux, et
14 bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité ;
- 15 g) ne pas être forcé de témoigner ou de vous avouer coupable... de témoigner contre
16 vous-même et de vous avouer coupable et de garder le silence ;
- 17 h) faire une déclaration écrite ou orale sans prêter serment préalable, et ce, pour assurer
18 votre défense ;
- 19 i) ne pas vous voir imposer le... le renversement du fardeau de la preuve ni la charge de
20 la réfutation.
- 21 La Chambre se tourne vers vous deux maintenant, Messieurs Banda et Jerbo, pour vous
22 demander si vous avez compris vos droits ou si vous avez davantage besoin
23 d'éclaircissements.
- 24 Monsieur Banda ?
- 25 M. BANDA (*interprétation du zaghawa*) : Oui, nous avons... oui, j'ai compris. Et d'ailleurs,

1 j'ai eu connaissance au préalable de ces droits.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*): Merci, Monsieur
3 Banda.

4 Vous pouvez vous asseoir.

5 Monsieur Jerbo ?

6 M. JERBO (*interprétation du zaghawa*): J'ai tout compris et ce, de manière détaillée.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*): Vous pouvez vous
8 asseoir, Monsieur Jerbo.

9 Ces droits que je viens de rappeler figurent au Statut, mais « elles » portent donc sur la
10 procédure, mais conformément à la règle 21... 121 — pardon — du Règlement de
11 procédure et de preuve, vous jouissez de tous ces droits lors de votre première
12 comparution et ainsi qu'au cours de toutes les procédures précédentes, y inclus au cours
13 de l'audience de confirmation des charges. Votre conseil connaît également ces règles et
14 ces droits, et vous avez tout le loisir d'en débattre et d'en discuter avec lui.

15 Permettez-moi maintenant de revenir un peu sur les instruments statutaires de la Cour,
16 et rappeler qu'en vertu de la règle 121 du Règlement de procédure et de preuve, la
17 Chambre fixe une date pour la tenue d'une audience de confirmation des charges.

18 Ainsi que je l'ai mentionné auparavant, un des droits dont vous jouissez à ce stade,
19 Monsieur Banda, Monsieur Jerbo, consiste à vous octroyer le temps et les facilités
20 nécessaires à la préparation de votre défense.

21 À cet effet, la Chambre a décidé de fixer la date de l'audience de confirmation des
22 charges au 22 novembre 2010. À l'évidence...

23 (*Discussion entre le greffier d'audience et la Présidente*)

24 À l'évidence, et comme vous le savez peut-être, et comme cela est prévu dans les textes
25 applicables, l'audience peut être reportée.

1 Cela étant, compte tenu de l'expérience de la Chambre dans les... dans des affaires
2 précédentes, les juges sont convaincus que la date choisie pourra être respectée et ce,
3 parce qu'elle donne suffisamment de temps au Procureur afin de procéder à la
4 divulgation de tous les éléments de preuve, de même qu'elle permet à la Défense de se
5 préparer.

6 La date retenue donne également à la Chambre, ainsi qu'à l'Unité des victimes et des
7 témoins, le temps nécessaire à la mise en place de toutes les mesures indispensables à la
8 protection des victimes et des témoins.

9 Je me tourne maintenant vers M. le Procureur adjoint pour savoir si cette date lui
10 convient.

11 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, à ce stade, le Bureau du
12 Procureur peut dire que cette date lui convient. Mais indéniablement, Madame le
13 Président, il y a un certain nombre de questions qui devront être traitées et débattues
14 dans le cadre d'une conférence de mise en état — conférence qui permettra donc aux
15 parties de trouver une solution à toutes ces difficultés.

16 Au cours d'une conférence de mise en état, le Bureau du Procureur pourra également se
17 prononcer de manière plus définitive sur la date que vous venez de nous proposer.

18 La raison à cela, Madame le juge... Madame et Messieurs les juges, est les difficultés que
19 nous connaissons en matière linguistique. Vous savez qu'en vertu de la règle 76, nous
20 allons devoir donc communiquer les déclarations des témoins, et les communiquer dans
21 une langue que les suspects et prévenus comprennent et parlent parfaitement.

22 Il est clair aujourd'hui, Madame le juge Président, que les suspects ne parlent et ne
23 comprennent que la langue zaghawa. Ceci, bien sûr, pose un problème additionnel.

24 Mais j'ai déjà entamé des discussions à ce sujet — discussions préliminaires — avec le
25 conseil pour la Défense des suspects. Et nous avons donc... nous avons convenu que

1 c'était là une question qui pourrait être abordée au cours de la première conférence de
2 mise en état.

3 Entre-temps, Madame et Messieurs les juges, je... nous allons faire de notre mieux pour
4 respecter la date que vous venez de nous indiquer. Merci, Madame le juge Président.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Faal.

6 Je voudrais maintenant me tourner vers M^e Khan pour lui demander à son tour si cette
7 date convient à la Défense.

8 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Madame le juge Président, Monsieur le juge, je
9 suis bien sûr toujours ravi d'avoir l'opportunité de parler... ou de m'adresser à M^{me} le
10 juge Président, ainsi qu'à MM. les juges en la matière... ou M^{me} la juge et M. le juge, en la
11 matière.

12 La date que vous nous avez proposée semble nous fournir un délai généreux, nous
13 permettant donc de nous préparer... cette affaire. Mais, Madame le juge Président, vous
14 avez déjà... vous nous avez déjà donné lecture, donc, des dispositions de l'article 67,
15 ainsi que le droit à un... un... une procédure qui soit à la fois rapide et équitable, et...
16 mais nous estimons en toute amabilité que ce... le délai qui nous est octroyé est trop
17 généreux au regard des circonstances de l'affaire.

18 Et je pense que... que... une... si l'on retenait une date plus proche pour la tenue de
19 cette... pour la tenue, donc, de cette audience de confirmation des charges, permettrait
20 donc... nous... permettrait donc au suspect de mieux se concentrer sur le sujet.

21 C'est pour cela que nous vous proposons donc la première partie... la première
22 quinzaine du mois d'octobre. C'est donc là le souhait de la Défense. Donc, nous
23 voudrions que ça se tienne en novembre... en octobre... de préférence, la seconde...
24 première quinzaine de... de la... du mois... du mois d'octobre.

25 Et je pense que... je pense qu'il serait dans l'intérêt de toutes les parties d'avoir, donc,

1 une date... d'avancer la date de cette audience de confirmation des charges.

2 Et pour revenir à la question qui était posée par l'Accusation en matière de traduction et
3 de langues, eh bien, nous aurons toujours la possibilité, donc, de revoir cette date.

4 Madame le juge, je voudrais également revenir sur un point, et afin d'y apporter
5 quelques éclaircissements. Il a été dit page 20 qu'il était maintenant clair que nos clients
6 ne parlent pas arabe, mais qu'ils parlent seulement la langue zaghawa. Mais à
7 l'évidence, ce n'était pas là la question qui leur avait été adressée. Et donc, je pense que
8 leur niveau de compréhension n'est pas parfait. Et d'ailleurs, ils n'ont pas le même
9 niveau de compréhension. Et... et il leur est par conséquent difficile de suivre des
10 procédures judiciaires complexes, nouvelles pour eux, dans cette salle, dans une langue
11 qu'ils ne maîtrisent pas parfaitement. Donc, je ne veux pas qu'il soit dit, à tout moment
12 que ce soit ou à tout stade ultérieur, que nos clients... que mes clients n'ont pas été tout à
13 fait honnêtes et sincères pour ce qui était d'une... leur niveau de maîtrise de la langue
14 arabe.

15 Et... et je... il y a... en fait, on peut établir un certain niveau de communication avec mes
16 clients dans cette langue, mais la question à... mais la réponse à la question, c'est de
17 savoir s'ils peuvent parfaitement comprendre et s'exprimer dans cette langue dans cette
18 salle d'audience.

19 Maintenant, pour toutes les... pour ce qui est des questions de traduction, bien sûr,
20 cela... cela a des... cela... cela... il s'agit là, donc, de questions qui pourront être abordées,
21 et auxquelles nous pourrions espérer remédier au cours d'une prochaine conférence de
22 mise en état. Par exemple, M. Jerbo ne sait pas lire. Et donc, nous devons ici être
23 flexibles et trouver d'autres moyens d'aborder un certain nombre de situations.

24 Donc, pour être brefs, nous voudrions que cette audience de confirmation des charges
25 soit avancée et ce, parce que ça nous permettra d'avoir, donc, connaissance des pièces et

1 éléments de cette affaire dans un délai plus court. Nous ne voulons pas courir le risque
2 d'avoir à attendre pendant une période trop longue et prendre... et courir le risque,
3 donc, de devoir encore reporter pour des raisons qui ont été susmentionnées.

4 Merci, Madame le juge Président.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Faal.

6 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, le Bureau du Procureur
7 estime que ces questions devraient être débattues au cours de la première conférence de
8 mise en état. Nous estimons qu'il n'est pas nécessaire, aujourd'hui, de souligner toute...
9 ou de signaler toutes ces questions aujourd'hui en espérant que nous allons y trouver
10 réponse dans une audience telle que la nôtre.

11 Néanmoins, l'Accusation souhaite maintenir sa position, à savoir que la date que vous
12 avez... que vous avez... que la Chambre a arrêtée est une date raisonnable. Et c'est une
13 date que vous avez arrêtée sur la base de l'expérience acquise par cette Chambre ainsi
14 que par notre Cour, et donc nous ne souhaitons pas changer la date qui a été proposée
15 par la Chambre.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Faal.

17 Je rappelle aux parties que la règle 121-2-b du Règlement de procédure et de preuve
18 dispose que la Chambre doit tenir des conférences de mise en état pour s'assurer que les
19 procédures de divulgation se passent dans des conditions satisfaisantes. À cette fin, un
20 juge de la Chambre sera désigné pour organiser ces conférences de mise en état.
21 J'informe que les parties et participants que le juge Cuno Tarfusser sera le juge unique
22 dans cette affaire, y compris lors des procédures de divulgation.

23 Je suis sûre qu'après la première, la deuxième et la troisième conférence de mise en état,
24 les parties et la Chambre seront mieux placées pour réévaluer la date de l'audience de
25 confirmation des charges. Si tel était le cas, nous devons rappeler aux parties que,

1 durant la phase préparatoire en vue de l'audience de confirmation des charges, il y va
2 de la divulgation des documents et des éléments de preuve, mais il y va aussi de la
3 protection des victimes et des témoins. Le Greffier, l'Unité des... de protection des
4 victimes et des témoins doivent donc avoir suffisamment de temps pour mettre en place
5 des mesures de protection le... si cela s'avérait nécessaire.

6 Par conséquent, la date pour le début des audiences de confirmation des charges
7 continuera d'être celle que nous avons prévue, à savoir le 22 novembre 2010 ; sans
8 préjudice pour ce qui est de la possibilité, pour la Chambre, de reporter cette date ou de
9 la devancer en vue de la confirmation, donc, des charges une fois que la Chambre aura
10 reçu des informations plus précises relativement à la divulgation et à la protection des
11 témoins.

12 Je voudrais également saisir l'occasion pour rappeler au Procureur que, conformément à
13 l'article 61-3 du Statut, dans un délai raisonnable avant la tenue de l'audience, M. Banda
14 et M. Jerbo devront avoir reçu copie du document contenant les charges en vertu
15 duquel le Procureur entend entamer des procédures contre eux. Ils doivent également
16 avoir été informés des éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend se fonder
17 durant l'audience.

18 De la même manière, l'article 67-2 du Statut prévoit que le Procureur doit divulguer à la
19 Défense les éléments de preuve à décharge en sa possession ou sous son contrôle en
20 rapport avec MM. Banda et Jerbo.

21 Enfin, selon l'article 61 du Statut, le suspect a le droit de participer à l'audience de
22 confirmation des charges. J'aimerais donc que la Défense nous clarifie, si elle le sait déjà,
23 si M. Banda et M. Jerbo ont l'intention d'être présents ou s'ils souhaitent renoncer à ce
24 droit lors de l'audience de confirmation des charges et à toute audience devant se tenir
25 avant cela.

1 Maître Khan, êtes-vous en mesure de dire à la Chambre ou de... donner à la Chambre
2 des renseignements à ce sujet ?

3 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, partiellement uniquement.
4 Mes clients renoncent au droit d'être présents lors de l'audience... des conférences de
5 mise en état. Cela étant, nous ne renonçons pas à leur droit d'être présents lors
6 l'audience de confirmation de charges, si tel est leur souhait. Toute décision concernant
7 cette affaire en particulier sera prise au moment opportun, et évidemment la Chambre
8 en sera avisée immédiatement.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître Khan.

10 Je voudrais demander, d'abord aux représentants du Greffe, s'ils ont des observations à
11 faire du point de vue du Greffe concernant cette audience ou la date pour le début de
12 l'audience de confirmation des charges, ou une observation sur toute autre question
13 dont le Greffe souhaiterait faire part durant cette audience.

14 Monsieur Dubuisson, s'il vous plaît.

15 M. DUBUISSON : Je vous remercie, Madame la Présidente. En ce qui concerne la date,
16 effectivement, je crois qu'il est sage, aujourd'hui, en fonction du mandat que le Greffier
17 doit mettre en œuvre dans le cadre et de la protection des victimes et des témoins et
18 dans le cadre de la participation, d'avoir suffisamment de temps pour pouvoir
19 travailler.

20 En ce qui concerne la langue... En ce qui concerne la langue, le zaghawa, la difficulté,
21 par rapport à nos textes, c'est que ce n'est pas une langue écrite. Et donc... Et donc,
22 quand nos textes imposent une transmission écrite d'un document, effectivement, nous
23 rencontrons ce problème. Dans le cadre de la notification de l'assignation à comparaître
24 ainsi que d'une décision aux intéressés dans le courant du mois de mars et du mois de
25 mai, le Greffe a procédé de la sorte : nous avons, en fait, interprété un document, nous

1 l'avons enregistré, et c'est un document sur un support... en l'occurrence un CD qui a été
2 transmis aux intéressés pour qu'ils puissent comprendre parfaitement l'objet de la
3 notification. Effectivement, comme vous pouvez le constater aujourd'hui, nous... nous
4 travaillons avec une langue particulière et il est extrêmement difficile pour le Greffe de
5 trouver des interprètes qui puissent travailler dans le cadre d'une procédure judiciaire.
6 Donc, à nouveau, le délai que vous indiquez pour une audience de confirmation des
7 charges est le bienvenu, en ce qui concerne le Greffe — pour pouvoir être prêt et
8 faciliter la communication lors des audiences.

9 Je vous remercie.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*): Merci, Monsieur
11 Dubuisson.

12 J'aimerais demander au Procureur s'il a des observations dont il aimerait faire part à la
13 Chambre à ce stade.

14 M^{me} BENSOUA (*interprétation de l'anglais*): Non, Madame le Président.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*): Merci, Madame
16 Bensouda.

17 Je voudrais poser la question à la Défense : a-t-elle quelque chose de plus à ajouter ?

18 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*): Non, je vous en suis reconnaissant.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*): Je voudrais demander
20 à M. Banda et M. Jerbo si l'un ou l'autre, ou les deux, avaient quelque chose à ajouter.

21 M. BANDA (*interprétation du zaghawa*): Nous n'avons rien à ajouter. Merci, Madame le
22 Président.

23 M. JERBO (*interprétation du zaghawa*): Nous n'avons rien à ajouter. Merci, Madame le
24 Président.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*): J'aimerais maintenant

- 1 demander à mes collègues s'ils souhaitent ajouter quelque chose.
- 2 Ainsi se termine donc l'audience de comparution initiale dans l'affaire *Le Procureur*
- 3 *contre M. Abdallah Banda Abakaer Nourain et M. Saleh Mohammed Jerbo Jamus.*
- 4 Je voudrais remercier les interprètes, les sténotypistes, le greffier d'audience ainsi que
- 5 tous les participants d'être venus.
- 6 Je voudrais encore une fois souhaiter la bienvenue à MM. Banda et Jerbo. La Chambre
- 7 souhaite aux deux un retour en toute sûreté chez eux.
- 8 Merci beaucoup.
- 9 La séance... L'audience est levée.
- 10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 11 (*L'audience est levée à 11 h 42*)